

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.066 du 17 octobre 2012

A.186.118/XIII-4800

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
LBPATRIMO,**
ayant élu domicile chez
Me Alain GILLET, avocat,
rue du Bois d'Hawia 14
1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
VILLA 34,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LBPATRIMO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 27 mars 2007 par le collège communal de Braine-l'Alleud à la société anonyme (S.A.) VILLA 34 pour la transformation de deux constructions existantes en résidence-service sur un bien sis rue Cloquet 14-16, cadastré 4^{ème} division, section E, n^{os} 782 et 783;

Vu la requête introduite le 13 février 2008 par laquelle la S.A. VILLA 34 demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. VILLA 34;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 13 février 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 février 2012, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.